



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-01-07-01 modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....1

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-01-10-01 portant dérogation de circulation à titre temporaire à l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, en application de l'article 5-II, d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, accordée à la Société « Les Salins de Gruissan » sis route de l'Ayrolle à GRUISSAN.....4

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-003 portant modification de l'arrêté n° CAB-SSI-2020-084 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 - Programme D - Association Couleurs Citoyennes pour le projet « Cité de l'espoir ».....8

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-01-07-01

Modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie élizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020, autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° SIDPC-2020-12-18-01 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 07 janvier 2020

La Préfète de l'Aude

Sophie ELIZEON

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- « Relais des Cheminières », Route de Carcassonne, 11400 CASTELNAUDARY
- « Les Corbières », 11510 FITOU
- « NS Restauration », ZI Croix-Sud 11100 NARBONNE
- « Relais des Côtes de Roquefort », 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
- « Relais porte des Corbières », 1045 lieu-dit Fontvieille, Route départementale 600, 11130 SIGEAN
- Brasserie « Chez Ju », 42-54 Route de Limoux, 11000 CARCASSONNE
- Hôtel « le Floréal », 12 rue de l'industrie, 11800 TRÈBES



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-01-10-01

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2016 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-081 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande de ce jour du Conseil départemental de l'Aude ;

Considérant les difficultés de circulation liées à la tempête « Filomena » traversant actuellement le sud de la France, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la vigilance météorologique de niveau JAUNE pour NEIGE / VERGLAS s'appliquant notamment au département de l'Aude ;

Considérant qu'il est nécessaire d'alimenter les stocks et les réserves de sel afin de poursuivre les opérations de salage et de mise en sécurité du réseau routier ;

Considérant qu'au regard des 6ème et 7ème de l'article 5-II de l'arrêté du 2 mars 2015, il est nécessaire d'assurer le transport de sel pour répondre à une continuité urgente de service ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société « Les salins de Gruissan » sise Route de l'Ayrolle 11730 GRUISSAN qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude afin de rejoindre le Parc départemental sis Rue Benjamin Franklin à Carcassonne.

Cette autorisation est accordée pour la période **du dimanche 10 janvier 2021 au lundi 11 janvier 2021.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant un transport de sel nécessaire au fonctionnement en service continu du Conseil départemental.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Carcassonne , le 10 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE

Annexe à l'arrêté N° SIDPC-2021-01-10-01 du 10 janvier 2021
Article R.411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Motif et nature du transport :

Transport de sel

Dérogation valable : du 10/01/2021 au 11/01/2021

Département de départ : AUDE

Département d'arrivée : AUDE

VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° Immatriculation

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-003 portant modification de l'arrêté n° CAB-SSI-2020-084 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020
Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme élizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande de subvention déposée par l'association Couleurs Citoyennes pour le projet « Cité de l'espoir » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-081 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-084 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 à l'association Couleurs Citoyennes pour l'action intitulée « Cité de l'Espoir »

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le deuxième paragraphe de l'article 1 est modifié comme suit :

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 7,89 % du montant des dépenses de 25 350 €.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 6 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE